



Toulon, le 30 novembre 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 259/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION AUX APPROCHES DES
COTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE EN VUE DE PREVENIR
LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78),
- VU la directive 93/75/CEE du conseil des communautés européennes du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, modifiée par la directive 98/55/CEE du conseil en date du 15 juillet 1998,
- VU la directive 2002/59/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, notamment modifiée par la loi n° 96.151 du 26 février 1996 relative aux transports en ses articles 5.III et 5.IV,
- VU la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires,
- VU le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 et le décret n° 93.1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 juillet 1991,

- VU le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- VU le décret n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses, visées aux articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 94.810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime,
- VU le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire français,
- VU le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 76/2000 du 13 décembre 2000 du préfet maritime de la Méditerranée portant création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1/93 du 15 février 1993 interdisant la circulation dans les Bouches de Bonifacio de navires citernes transportant des hydrocarbures et de navires transportant des substances dangereuses ou toxiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 256/2016 du 24 novembre 2016 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic, les zones de prudence et la zone de navigation côtière associées du canal de Corse.

Considérant la nécessité d'éloigner des côtes les navires transportant des matières dangereuses,

Considérant l'entrée en vigueur du dispositif de séparation du trafic (DST) du canal de Corse.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016 à 00h00 UTC (01h00 locale), s'applique :

1.1. Aux navires suivants :

- navires-citernes transportant des hydrocarbures, dont la liste est fixée par l'appendice I de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73/78) ;
- navires transportant des substances liquides nocives transportées en vrac définies par l'appendice II de l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et classées dans les catégories X ou Y au chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, dit recueil IBC ;
 - navires transportant en vrac des gaz liquéfiés ;
 - navires citernes non inertés ;
 - navires incinérateurs transportant des composés organochlorés ;
 - navires aux navires transportant des substances dangereuses telles que définies aux 2° et 3° de l'article premier du décret n°79.703 du 7 août 1979 susvisé, dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

1.2. Ainsi qu'aux navires transportant :

- des substances liquides nocives telles que définies à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et qui ne seraient pas déjà visées au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- des substances nuisibles telles que définies à l'annexe III de la convention MARPOL ;
- des marchandises dangereuses, au sens du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), du chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'O.M.I. (recueil IBC), du chapitre 19 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'O.M.I. (recueil IGC).

TITRE I

Signalement des mouvements prévus dans les eaux territoriales françaises,

Des capacités de manœuvre et de navigation.

ARTICLE 2

2.1. Le capitaine de tout **navire visé au paragraphe 1.1 de l'article 1** du présent arrêté s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de la Méditerranée est tenu d'adresser au **CROSS MED** (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée - MRCC LA GARDE) (**coordonnées figurant en annexe II** du présent arrêté) un message du modèle figurant en annexe III qui précise notamment les modalités suivantes :

- ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ou intérieures ;
- l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation

2.2. Les délais de signalement sont de :

- **six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises** si le navire vient de l'extérieur ;
- **six heures avant l'appareillage** si le navire se prépare à quitter les eaux françaises à partir d'un port, d'une zone de mouillage ou d'une zone d'attente.

2.3. Ce message est adressé :

- directement au CROSS MED par tout moyen approprié, dont les modes rappelés en annexe I du présent arrêté ;
- ou par l'intermédiaire d'un sémaphore français ;
- ou, si le navire se trouve dans un port français, par l'intermédiaire de la direction du port.

2.4. Ce message couvre la totalité du transit prévu dans les eaux territoriales françaises jusqu'à la sortie de ces eaux ou jusqu'à l'arrivée à destination, même si au cours de ce transit la route du navire le conduit à sortir de ces eaux puis à y rentrer de nouveau.

2.5. En cas de modification aux intentions de mouvement ou aux capacités de manœuvre et de navigation du navire survenant après l'envoi du message, le capitaine du navire concerné est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions un nouveau message corrigeant le premier.

ARTICLE 3

3.1. Tout navire visé à l'article 1 du présent arrêté venant d'un port ou d'un mouillage situé hors des Etats de l'Union européenne et prévoyant de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises doit adresser au **CROSS MED**, lorsqu'il quitte le port de chargement (ou dès que possible en cas de modification de destination), un message comportant toutes les informations prévues à l'annexe IV du présent arrêté, ou indiquant quelle autorité au sein de l'Union européenne détient ces informations.

3.2. Ce message est acheminé par toutes les voies possibles, notamment selon les modes prévus au paragraphe 2.3 de l'article 2 du présent arrêté.

TITRE II

Navigation et comportement dans les eaux territoriales.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, les **navires visés à l'article 1** du présent arrêté sont tenus d'assurer en permanence les veilles prévues par le système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM - GMDSS) pour une zone (A1 + A2) ainsi que toute fréquence particulière à certaines zones conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Par ailleurs, ils sont tenus de répondre à tout appel des navires de l'Etat et des stations côtières françaises qui peuvent leur prescrire de passer sur une fréquence de dégagement.

ARTICLE 5

Dans les eaux territoriales et sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les **navires visés au paragraphe 1.1** du présent arrêté et d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 doivent se tenir en permanence à au moins sept (7) milles marins des côtes françaises, sauf dans les chenaux d'accès aux ports définis par arrêtés particuliers du préfet maritime dont la liste est donnée en annexe V du présent arrêté.

Pour l'application de la présente mesure, les capitaines doivent considérer que la distance de sept milles marins est un minimum ; ils doivent, par ailleurs, prendre en compte dans le choix de leur route les conditions météorologiques ainsi que les possibilités d'assistance auxquelles ils pourraient raisonnablement s'attendre en cas d'avarie, pour se tenir, en tant que de besoin, à une distance supérieure.

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas au transit des navires dans le détroit des Bouches de Bonifacio et dans dispositif de séparation du trafic du canal de Corse où les modalités de circulation des navires sont prévues par des arrêtés particuliers ainsi que par des recommandations de l'organisation maritime internationale.

ARTICLE 6

Dans les eaux territoriales, le capitaine de **tout navire visé à l'article 1** du présent arrêté et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation, est tenu d'en informer le CROSS MED et de prendre toute mesure que le préfet maritime de la Méditerranée peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

ARTICLE 7

7.1. Lorsque, pour cause de sécurité et d'urgence et hors cas de mouillages liés à des mouvements portuaires ou à des considérations commerciales, les **navires visés à l'article 1** du présent arrêté ayant l'intention de mouiller dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures françaises, doivent en obtenir au préalable l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016.

7.2. Pendant toute la durée de son séjour au mouillage, le navire doit satisfaire aux obligations de l'article 4 du présent arrêté.

Il est tenu de signaler au CROSS MED directement ou via le sémaphore de la zone, toute difficulté rencontrée ainsi que ses intentions.

TITRE III

Signalement des accidents de mer.

ARTICLE 8

Le capitaine de **tout navire visé à l'article 1** du présent arrêté se trouvant dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises, ainsi que dans la zone de responsabilité française pour la recherche et le sauvetage en Méditerranée, est tenu de signaler au CROSS MED (service d'assistance maritime) immédiatement par tous moyens de communication en phonie puis par message conforme au modèle figurant en annexe VI, tout accident le concernant au sens de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, c'est-à-dire tout abordage, échouement, incident de navigation, événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace de dommages matériels dont pourrait être victime le navire ou sa cargaison.

Ce message est acheminé par les voies prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1er se trouvant à moins de cinquante (50) milles marins des côtes françaises est tenu d'en informer immédiatement le CROSS MED par tous moyens de communication en phonie, doublé d'un message conforme au modèle figurant en annexe VII.

ARTICLE 10

Les messages adressés au CROSS MED au titre des articles 8 et 9 du présent arrêté sont destinés à l'information des autorités et ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance.

Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs dans les conditions usuelles et en tenant informé le CROSS MED.

ARTICLE 11

Si le navire en difficulté visé aux articles 8 et 9 du présent arrêté se trouve dans les eaux territoriales françaises ou dans les eaux internationales, le capitaine de ce navire et le capitaine du navire assistant ou remorqueur sont tenus :

- d'informer le CROSS MED de l'évolution de la situation par un message (modèle en annexe VI ou VII) acheminé par les voies prévues à l'article 2.3 du présent arrêté,
- d'assurer en permanence les veilles prévues à l'article 4 du présent arrêté et d'y répondre,
- de prendre toute mesure prescrite par le préfet maritime de la Méditerranée en vue d'écarter les dangers pour la navigation et les menaces de pollution.

TITRE IV

ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°80/98 du 25 septembre 1998.

ARTICLE 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par l'article 5.IV de la loi n° 83.581 du 5 juillet 1983 susvisée articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports.

ARTICLE 14

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de la Faverie du Ché

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 259/2016 du 30 novembre 2016

LISTE DES NAVIRES TRANSPORTANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES DEFINIES PAR LE DECRET DE 1979 EN SES POINTS 2°, 3°, 4° et 5° DE L'ARTICLE 1.

- - -

(référence au point 3 du paragraphe 1.1 de l'article 1er du présent arrêté)

- - -

➤ **Navires transportant les substances suivantes :**

- Plutonium 239
- Uranium 233
- Uranium 235
- Uranium 238
- Thorium
- ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant une ou plusieurs de ces matières.

➤ **Navires transportant en vrac les substances suivantes :**

- Acétaldéhyde
- Ether éthylique
- Ether éthylvinyle
- Monoéthylamine
- Nitrate d'ammonium
- Oxyde de propylène

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 259/2016 du 30 novembre 2016

LIAISONS ET VEILLE

1. Le gouvernement français a déclaré zone (A1 et A2) sa zone de responsabilité « recherche et sauvetage » en Méditerranée.
2. Coordonnées du CROSS MED à prévenir :

TELEPHONE : +33.(0)4.94.61.16.16

TELECOPIE : +33.(0)4.94.27.11.49

E-MAIL : lagarde@mrc CFR.eu

FREQUENCE RADIO :

* **veille permanente et appel VHF 16 sur l'ensemble de la zone**
INDICATIF RADIO: CROSS MED

* veille permanente ASN - canal VHF 70

- canal MHF 2187,5

(n° MMSI du CROSS MED La Garde 002275400)

* appel MHF 2182 après appel ASN

INDICATIF RADIO : CROSS MED

*

3. Sémaphores français :

* **veille et appel VHF 16**

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 259/2016 du 30 novembre 2016

MODELE DU MESSAGE DE PREAVIS D'ENTREE DANS LES EAUX TERRITORIALES
--

- - -

(référence à l'article 2 du présent arrêté)

- - -

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - FRANCE
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude)
<u>ECHO</u>	:	route
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse
<u>GOLF</u>	:	provenance
<u>HOTEL</u>	:	date, heure (UTC) et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou date, heure (UTC) et lieu d'appareillage
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>KILO</u>	:	date, heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises ou date et heure (UTC) d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente, de destination dans les eaux françaises
<u>MIKE</u>	:	veilles radio téléphoniques assurées
<u>OSCAR</u>	:	tirant d'eau
<u>PAPA</u>	:	cargaison : quantité et catégorie (suivant définitions MARPOL 73/78)
<u>QUEBEC</u>	:	défectuosité, avaries, défaillance, restrictions
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire
<u>WHISKEY</u>	:	nombre de POB
<u>X-RAY</u>	:	remarques diverses.

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 259/2016 du 30 novembre 2016

INFORMATIONS CONCERNANT LES NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES OU POLLUANTES
--

- - -

(référence à l'article 3 du présent arrêté)

- - -

1. Nom, indicatif d'appel du navire et numéro MMSI.
2. Nationalité du navire.
3. Longueur et tirant d'eau du navire.
4. Port de destination.
5. Heure probable d'arrivée dans la zone de mouillage prévue.
6. Heure probable d'appareillage.
7. Itinéraire envisagé.
8. Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes, numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations-Unies, classes de risque OMI déterminées conformément au code IMDG et aux recueils IBC et IGC, quantités de ces marchandises et leur emplacement dans le navire et, si elles sont transportées dans des citernes mobiles ou des conteneurs, les marques d'identification de celles-ci/ de ceux-ci.
9. Confirmation de la présence à bord d'une liste, d'un manifeste ou d'un plan de chargement approprié précisant en détail les marchandises dangereuses ou polluantes chargées à bord du navire et leur emplacement.
10. Nombre de personnes composant l'équipage à bord.

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 259/2016 du 30 novembre 2016

<p>LISTE DES CHENAUX D'ACCES AUX PORTS DES COTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE</p>
--

(référence à l'article 5 du présent arrêté)

- PORT-LA-NOUVELLE
- SETE
- GOLFE DE FOS-SUR-MER
- MARSEILLE
- TOULON
- AJACCIO
- PORTO-VECCHIO
- SOLENZARA
- LUCCIANA
- BASTIA

ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° 259/2016 du 30 novembre 2016

MODELE DU MESSAGE DE SIGNALEMENT DES AVARIES OU ACCIDENTS DE MER PAR LES NAVIRES ACCIDENTES

- - -

(référence à l'article 8 du présent arrêté)

- - -

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - AVARIES
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude)
<u>ECHO</u>	:	route
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse
<u>GOLF</u>	:	provenance
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>MIKE</u>	:	veilles radiotéléphoniques assurées
<u>OSCAR</u>	:	tirant d'eau
<u>PAPA</u>	:	cargaison
<u>QUEBEC</u>	:	nature des avaries
<u>TANGO</u>	:	nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire en France
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire
<u>WHISKEY</u>	:	nombre de POB
<u>X-RAY</u>	:	date et heure (UTC) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage ; présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure (UTC) de ralliement d'un éventuel navire d'assistance. Informations diverses.

ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral n° 259/2016 du 30 novembre 2016

MODELE DU MESSAGE DE SIGNALEMENT DES ACCIDENTS DE MER PAR LES NAVIRES ASSISTANTS

- - -

(référence à l'article 9 du présent arrêté)

- - -

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - AVARIES
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude) de l'assistant
<u>ECHO</u>	:	route de l'assistant
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse de l'assistant
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>PAPA</u>	:	cargaison de l'accidenté (si connue)
<u>QUEBEC</u>	:	avaries de l'accidenté (si connues)
<u>TANGO</u>	:	nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire de l'assistant en France
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire assistant
<u>WHISKEY</u>	:	nombre de POB
<u>X-RAY</u>	:	date, heure (UTC) et position de l'accidenté nom, indicatif d'appel et nationalité de l'accidenté route et vitesse de l'accidenté Informations diverses.

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Gard
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Gard et de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la FOSIT Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-
- M. le procureur de la république près le T.G.I de Nice
- M. le procureur de la république près le T.G.I. de Toulon
- M. le procureur de la république près le T.G.I. de Marseille
- M. le procureur de la république près le T.G.I. de Nîmes
- M. le procureur de la république près le T.G.I. de Montpellier
- M. le procureur de la république près le T.G.I. de Narbonne
- M. le procureur de la république près le T.G.I. de Perpignan
- M. le procureur de la république près le T.G.I de Bastia
- M. le procureur de la république près le T.G.I d' Ajaccio
- M. le commandant de la marine à Marseille
- M. le commandant de la marine en Corse
- CSN PACA Corse
- CSN Languedoc-Roussillon
- EPSHOM
- M. le directeur du CEDRE

COPIES

:

- Secrétariat général de la mer
- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- Secrétariat de l'Etat chargé des transports, de la pêche et de la mer (DAM)
- Ministère des affaires étrangères et du développement international
- Préfecture maritime de la Manche-Mer du Nord
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- CECMED N3/N5/Approches maritimes
- Tous SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/RM
- PREMAR MED/AEM/ORSEC/SM
- Archives.